

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

ARRETE N°002/2020

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TANTONVILLE

Le président

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Tantonville approuvé le 8 juin 2007 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'adapter la rédaction du règlement uniquement sur le zonage LAU afin de modifier les articles affectés à la zone du lotissement.

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), n'induit pas de majorations des droits à construire mais a pour seule motivation la modification dans la rédaction du règlement écrit du PLU de Tantonville ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de l'EPCI compétent ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition seront précisées dans une délibération ultérieure de l'EPCI ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de Tantonville est engagée en application des dispositions de l'article L 153- 45 à - 48 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur une modification dans le règlement écrit du PLU de Tantonville.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire ;

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois et en mairie de Tantonville.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le Maire de Tantonville

Fait à Tantonville le 26 février 2020

LE PRESIDENT,

DOMINIQUE LEMOINE

